

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6 (Rect)

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« A. –À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 241-17, après le mot :« effectuée », sont insérés les mots :« dans les entreprises de transport dont l'activité est, par nature, soumise à des horaires et des volumes fluctuants ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements de cotisations sociales salariales attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour les salariés des entreprises de transport confrontées à des rythmes de travail dictés par le volume des affrètements. Ce dispositif a, en effet, fait ses preuves puisqu'il a permis aux salariés concernés d'accroître leur pouvoir d'achat, tout en permettant à ces entreprises de s'adapter aux variations de la demande et de rester compétitives en palliant la rigidité des 35 heures.